



Convention relative aux frais selon § 17 alinéa 2 Conditions générales (Modifications et transmissions de contrat)

Version : Octobre 2024

Dans le barème Renard 06, en vertu du § 17 alinéa 2 des Conditions générales applicables aux contrats d'épargne-construction (ABB), la Bausparkasse facture des frais pour la réalisation de scissions, réductions, changements de variante tarifaire (modifications de contrats selon § 13 ABB) et transmissions de contrats selon § 14 ABB. Ces frais font l'objet d'une convention à la conclusion du contrat d'épargne-construction et sont valables pour la durée intégrale du contrat.

Il est convenu des frais suivants entre la Bausparkasse et l'épargnant :

Frais de scission (pour tout nouveau contrat résultant de la scission)	20 EUR
Frais de réduction	20 EUR
Frais de changement de barème	20 EUR
Frais de transmission du contrat	25 EUR

Par ailleurs, les règlements suivants sont également valables :

- Si l'épargnant demande une majoration du montant du contrat et si d'autres montants s'appliquent, à cette date, aux nouveaux contrats, la clause suivante sera applicable :
la Bausparkasse conviendra avec l'épargnant que les frais applicables aux nouveaux contrats à cette date seront valables pour l'ensemble du contrat majoré pour le reste de la durée du contrat. Ces frais ne peuvent dépasser 50 EUR par opération. La version de la „Convention relative aux frais selon § 17 al. 2 Conditions générales“ en vigueur à cette date en règle les détails. Celle-ci sera remise séparément à l'épargnant, lors de la demande de majoration du contrat.
- Les frais de changement de variante tarifaire sont facturés en cas d'absence de justificatif d'une affectation énergétique, également en cas de changement automatique de la variante XE en variante XX (cf § 13 alinéa 7 ABB).